



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2022-2023	Date : Mercredi 1 ^{ER} Mars 2023	PV n°7
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Alain CAILLET, Pascal CORNU et Jean-Paul NOUVEL.	
Absent excusé	M. Claude BARRÉ	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n° 6 de la réunion du mercredi 14 janvier 2023 est adopté.

3. Dossiers

Dossier n°23		
Match n° : 25154511	Date du match : 11/12/2022	D4 / E
Club recevant : ASL HUISSERIE 3	Club visiteur : AS PARNÉ/ROC 2	
Motif : Match non joué		

La Commission

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance des mails d'explications de l'ASL L'HUISSERIE 3 et de l'AS PARNÉ/ROC 2,
- donne match perdu par forfait aux deux équipes (- 1 point) conformément à l'Article 207 des Règlements Généraux,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne le droit d'évocation de 100 Euros à la charge des deux clubs (soit 50 euros par Club) et une amende forfaitaire de 15 Euros également à chacun des deux clubs.

Dossier n°24		
Match n° : 25033585	Date du match : 11/12/2022	D4 / G
Club recevant : H. ST OUEN DES TOITS 3	Club visiteur : AS OISSEAU 2	
Motif : Match arrêté		

La Commission

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail d'explications de l'AS OISSEAU 2,
- note l'absence d'explication de l'H. ST OUEN DES TOITS 3,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne le droit d'évocation de 100 Euros à la charge des deux clubs (soit 50 euros par Club) et une amende forfaitaire de 15 Euros à l'AS OISSEAU 2 pour forfait,
- donne match perdu par forfait à l'AS OISSEAU 2 (-1 point) conformément à l'Article 26.6 des Règlements Généraux et donne la victoire à H. ST OUEN DES TOITS 3 (3 points) – Score : 3 à 0,
- inflige selon l'Article 207 des Règlements Généraux et dispositions LFPL une amende de 25 Euros pour absence de rapport,
- rappelle l'arbitre de la rencontre aux devoirs de sa charge.

Dossier n°25		
Match n° : 250330171	Date du match : 05/02/2023	D4 / C
Club recevant : ES MAISONCELLES 2	Club visiteur : US ST DENIS D'ANJOU 3	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur François MARTINEAU (licence n°2544113373) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'US ST DENIS D'ANJOU alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision du 08/12/2022 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 12 décembre 2022),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US ST DENIS D'ANJOU 3,
- donne la victoire à l'équipe de l'ES MAISONCELLES 2 (ES MAISONCELLES 2 : 3 points, US ST DENIS D'ANJOU 3 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur François MARTINEAU (licence n°2544113373), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 6 mars 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US ST DENIS D'ANJOU 3 une amende de 55 euros

Dossier n°26		
Match n° : 25030166	Date du match : 12/02/2023	D4 / G
Club recevant : US ST DENIS D'ANJOU 3	Club visiteur : AS CHEMAZÉ 3	
Motif : Réserve technique		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve technique déposée par l'AS CHEMAZÉ 3
- constate l'absence de confirmation de la réserve dans les délais,
- dit la réserve non recevable sur la forme,
- décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : US ST DENIS D'ANJOU 3 bat AS CHEMAZÉ (2 à 1).

Dossier n°27		
Match n° : 24953191	Date du match : 26/02/2023	D3 / B
Club recevant : BAZOUGERS FC 1	Club visiteur : USCP MONTSURS 2	
Motif : Réserve		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve déposée par FC BAZOUGERS 1
- constate l'absence de confirmation de la réserve dans les délais,
- dit la réserve non recevable sur la forme,
- décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : 2 à 2 entre le FC BAZOUGERS 1 et USCP MONTSURS 2.

Dossier n°28

Motif : Mail du 21 décembre 2022 de l'AS GORRON

La commission,

- pris note du mail du 21 décembre 2022 de l'AS GORRON,
- suite au dossier n° 6 du PV N°3 de la CDRC du 30 novembre 2022 et des notifications envoyées aux clubs le 7 décembre 2022,
- constate que le joueur Adrien CROTTE du Lmfc LARCHAMP (licence n° 161015251) inscrit sur la feuille de match AS OISSEAU 1 / Lmfc LARCHAMP 1 du dimanche 11 décembre 2022 (D3 / H) n'avait pas purgé sa suspension ; inflige au joueur Adrien CROTTE du Lmfc LARCHAMP (licence n° 161015251), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 6 mars 2023, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du Lmfc LARCHAMP une amende de 55 euros
- confirme l'homologation des résultats selon l'Article 147 des Règlements Généraux de la FFF.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized cursive script that appears to read 'P. Perret'. The bottom signature is a more fluid, cursive signature, also appearing to read 'Perret'.